



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet  
de révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Glisy (80)**

n°MRAe 2016-001420

### **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 25 janvier 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Glisy dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*Madame Denise Lecocq assistait également à la séance.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Glisy, le dossier ayant été reçu complet le 27 octobre 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 novembre 2016 :*

- le préfet du département de la Somme;*
- l'agence régionale de santé.*

*Sur le rapport de M. Philippe Ducrocq, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de Glisy se situe dans le département de la Somme, en périphérie de l'agglomération d'Amiens. Par délibération du conseil municipal du 10 octobre 2016, elle a arrêté le projet de révision du plan local d'urbanisme communal.

La commune compte 651 habitants en 2013. Elle projette d'atteindre 761 habitants à l'horizon 2026, soit une augmentation de 110 habitants et un taux de variation annuel de +1,21 %. Le projet de révision prévoit la création de 50 logements supplémentaires dans le tissu urbain et dans une zone d'extension de l'urbanisation de 1,8 ha. Il prévoit également le développement des activités économiques et, notamment, l'extension sur 8 ha de la zone d'activités du Pôle Jules Verne.

Le territoire communal présente de forts enjeux environnementaux et comprend 2 sites Natura 2000, les sites FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et FR2200356 « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 est incomplète et n'étudie pas les incidences du projet sur deux sites situés entre 2 et 10 km du territoire communal .

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, celle-ci analyse de façon insuffisante les incidences de la création d'une zone 1 AUf et de la destruction de prairies sur la biodiversité et les risques. Par ailleurs, les enjeux paysagers relatifs au projet de classement au titre des sites du mémorial de Villers-Bretonneux ne sont pas suffisamment étudiés. Enfin l'étude analyse de façon incomplète les impacts du projet sur la ressource en eau.

Concernant la prise en compte de l'environnement, les insuffisances de l'évaluation environnementale ne permettent pas de s'assurer que le projet de révision du plan local d'urbanisme prend en compte de façon satisfaisante :

- la préservation de la biodiversité associée aux nouveaux secteurs urbanisés;
- les incidences relatives au paysage et patrimoine ;
- la gestion des ressources en eau potable et des eaux usées ;
- les services écosystémiques rendus.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, mais également la qualité de l'évaluation environnementale stratégique, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

La commune de Glisy est actuellement dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 16 février 2004. La commune a décidé de réviser ce document et a arrêté le projet de plan révisé par délibération du 10 octobre 2016.

Le territoire de la commune de Glisy comprend deux sites Natura 2000 : les sites FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et FR2200356 « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie ». Dès lors, la révision du plan local d'urbanisme communal a été soumise à évaluation environnementale en application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme.

### II. Présentation du territoire communal et du projet de développement

La commune de Glisy est située dans le département de la Somme en périphérie d'Amiens. Elle est rattachée à la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole dont elle est distante d'environ 8 kilomètres. Elle est traversée au sud par la route départementale 1029 qui relie Amiens à Péronne et au nord par la Somme et ses marais. Sur son territoire se trouve l'aérodrome d'Amiens.

Elle compte 651 habitants en 2013 sur un territoire de 555 hectares. Elle a pour objectif d'atteindre 761 habitants à l'horizon 2026, soit un taux de variation annuel de +1,21 %. L'évolution annuelle de la population communale entre 1999 et 2013 a été de +2,15 % (+2,84 % entre 2008 et 2013).

Le projet de plan local d'urbanisme a notamment pour ambition de développer le parc de logements en créant 50 logements supplémentaires dont :

- 21 logements dans une zone 1 AU de 1,8 ha pris sur des terres cultivées ;
- 29 logements dans des dents creuses du tissu urbain.

Le rythme de réalisation des constructions neuves est estimé entre 4 et 5 logements par an. La densité prévue sera de 15 logements par hectare ce qui est compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012.

Le plan local d'urbanisme prévoit également le développement des zones d'activités en confortant le Pôle Jules Verne (classement en zone UF) et en l'agrandissant vers l'est (création d'une zone 1 AUf de 8 ha pris sur des prairies pâturées et des terres cultivées).



Localisation des zones d'extension

### Consommation foncière

La consommation d'espaces naturel ou agricole engendrée par le projet de révision sera de 9,8 ha, soit 1,8 ha de terres cultivées et 8 ha de prairies pâturées qui représentent respectivement 1,2 % des terres cultivées de la commune et 25 % des prairies.

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée concernant la consommation importante de prairies par le projet. Or, le plan de gestion des risques d'inondation et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois – Picardie demandent de préserver les prairies (disposition 13 du plan de gestion des risques d'inondation et disposition D2-19 du SDAGE).

*L'autorité environnementale recommande de justifier la consommation importante de prairies par le projet de révision et de présenter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires.*

## **III. Analyse de l'évaluation environnementale**

### **III.1 Complétude du dossier**

Le rapport de présentation comporte les éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

### **III.2 Articulation du projet avec les autres plans et programmes**

L'analyse de l'articulation du projet avec les autres plans et programmes est développée au chapitre 2.12 de l'évaluation environnementale.

Le territoire communal est notamment concerné par le SCoT du Grand Amiénois, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Amiens-Glisy, le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents, le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers (en cours d'élaboration) et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

Le projet de plan local d'urbanisme est compatible avec le SCoT du Grand Amiénois dont les objectifs et les orientations ont été pris en considération :

- une consommation modérée de l'espace ;
- des déplacements en mode doux favorisés ;
- une préservation des éléments de la trame verte et bleue ;
- une préservation des éléments du paysage ;
- une préservation du captage d'alimentation en eau potable ;
- une prise en compte des risques inondation.

Le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Somme et le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Amiens-Glisy ont aussi été bien intégrés au projet de révision.

Hors préservation des prairies, la compatibilité avec le SDAGE est notamment assurée par la préservation des zones humides, l'évacuation des eaux usées par le réseau collectif et l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle.

Par contre, la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondations est insuffisamment justifiée dans le rapport d'évaluation environnementale. En effet, l'analyse de compatibilité n'est pas réalisée avec toutes les orientations du plan de gestion comme, par exemple, les orientations « réaliser les zonages pluviaux », « privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants ».

*L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet de révision avec toutes les orientations du plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021.*

### **III.3 Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Les justifications des choix retenus sont présentées de la page 69 à la page 87 du rapport d'évaluation environnementale. L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler concernant cette partie.

### **III.4 Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi des effets de l'application du plan local d'urbanisme révisé sont présentés des pages 94 à 95. Certains indicateurs sont à compléter, notamment, concernant la ressource en eau, la biodiversité, le paysage et le patrimoine.

*L'autorité environnementale recommande de présenter des indicateurs supplémentaires concernant les effets de la ~~ré~~révision sur la ressource en eau, la biodiversité, le paysage et le patrimoine.*

### **III. 5 Résumé non technique**

Le résumé non technique ne reprend pas les principales parties de l'évaluation environnementale du projet. Il est succinct et non illustré. Pour mémoire, le résumé non technique est un document à destination du public qui doit être pédagogique et compréhensible par tous.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre les principales parties de l'évaluation environnementale dans le résumé non technique et de l'illustrer.*

## **III.6 Enjeux, qualité de l'état initial, de l'évaluation des incidences et de la définition des mesures correctives par thématique**

### **III.6.1 Paysage et patrimoine**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les principaux enjeux de paysage et de patrimoine sont relatifs :

- au paysage de la vallée de la Somme et de ses étangs au nord, la commune de Glisy étant en belvédère au-dessus de la vallée ;
- au projet de classement, au titre des sites, du mémorial national australien de Villers-Bretonneux, lieu de mémoire majeur de la guerre de 1914-1918, dont le périmètre est proche de la limite ouest du territoire de Glisy. La zone 1 AUF de développement du pôle d'activités Jules Verne se trouve dans l'axe de la perception visuelle du mémorial.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement**

L'état initial de l'évaluation environnementale ne prend pas en compte le projet de classement au titre des sites du mémorial australien de Villers-Bretonneux et de ses abords. Or, ce projet de classement a été soumis à enquête publique du 26 octobre au 27 novembre 2015.

L'étude des impacts du projet de révision sur le mémorial n'est pas réalisée, notamment pour la zone 1 AUF.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial en prenant en compte le projet de classement du mémorial australien de Villers-Bretonneux, d'étudier les incidences paysagères du projet de révision sur le futur site classé et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts si nécessaire.*

La zone 1 AU d'extension de l'habitat se situe sur la frange du tissu urbain. L'insertion paysagère de cette zone devrait être facilitée car elle est protégée par un massif forestier préservé (classé en zone naturelle) qui se prolonge au sud par une bande boisée sur la limite communale. Cette bande boisée est elle aussi classée en zone naturelle ; elle pourrait être mieux protégée par un classement en espace boisé.

*L'autorité environnementale recommande de classer en espace boisé les boisements à l'est du secteur 1 AU.*

### **III.6.2 Biodiversité et milieux naturels**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le territoire communal présente des enjeux forts de biodiversité. Il est concerné par :

- 2 sites Natura 2000 sur son territoire : les sites FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » et FR2200356 « marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » en limite nord du territoire ;

- 2 sites Natura 2000 à proximité : les sites FR2200359 « tourbières et marais de l'Avre » à environ 2 km au sud et FR2200357 « moyenne vallée de la Somme » à 10 km au nord-est ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : « marais de la vallée de la Somme » ;
- des zones à dominante humide au nord ;
- des biocorridors au nord ;
- des enjeux de préservation et de restauration de la trame verte et bleue.

### ➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement**

L'état initial reprend les inventaires environnementaux (bibliographie) à l'exception des enjeux relatifs à la trame verte et bleue. Les principaux enjeux environnementaux sont dans l'ensemble bien pris en compte par le projet de plan local d'urbanisme. Les zones Natura 2000, les ZNIEFF, les zones humides, les bio-corridors sont classés en zone naturelle (Ni).

Cependant l'évaluation environnementale présente trois insuffisances.

Premièrement, la notion de services écosystémiques<sup>1</sup> est absente de l'ensemble des documents ce qui manque à la compréhension de la fonctionnalité des espaces concernés, en particulier les prairies pâturées, par les projets d'urbanisation.

Une analyse des services rendus par les milieux concernés par les projets d'aménagement est nécessaire. Cette analyse a pour but de présenter l'état initial des futures zones à urbaniser et l'ensemble des services écosystémiques qu'elles assurent en l'état. Le projet devra veiller à expliquer comment ces services seront assurés par la suite, une fois les zones urbanisées.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les services écosystémiques rendus par les espaces naturels urbanisés, d'étudier l'impact du projet sur ses services et de présenter d'éventuelles mesure d'évitement, de réduction ou de compensation.*

Deuxièmement, l'étude prospective réalisée en 2015 par Amiens Métropole relative à la préservation et la restauration de la trame verte et bleue n'est pas présentée ni intégrée dans l'évaluation environnementale, de même que le programme d'action qui en découle avec les fiches d'actions thématiques associées.

Troisièmement, il n'y a pas d'étude précise de la faune et de la flore associée aux secteurs 1 AU et 1 AUf. ; les impacts induits ne sont donc pas clairement identifiés et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences éventuelles ne sont pas présentées.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de présenter l'étude de restauration et de préservation de la trame verte et bleue engagée par Amiens Métropole et d'en intégrer les enseignements dans le projet de révision ;*

---

<sup>1</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes.

- *d'identifier précisément la faune et la flore associées aux secteurs 1 AU et 1 AUf, les impacts induits et de présenter les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en cas d'impacts significatifs.*

### **III.6.3 Évaluation des incidences Natura 2000**

- **Qualité de l'évaluation**

L'évaluation des incidences du projet de révision sur les sites Natura 2000 ne porte que sur les sites présents sur le territoire communal. Elle n'analyse pas les incidences sur les autres sites situés à proximité et notamment les sites FR2200359 « tourbières et marais de l'Avre » à environ 2 km au sud et FR2200357 « moyenne vallée de la Somme » à environ 10 km au nord-est.

Par ailleurs, l'évaluation n'intègre pas les secteurs d'urbanisation future (1 AUf et 1 AU).

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences pour les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et d'intégrer les zones d'urbanisation future 1 AUf et 1 AU dans l'étude des incidences.*

- **Prise en compte des sites Natura 2000**

Les sites Natura 2000 situés sur le territoire communal sont protégés par un classement en zone naturelle (zone Ni).

Cependant, l'insuffisance de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 situés à proximité ne permet pas d'exclure des incidences significatives sur ceux-ci, qu'il faudrait alors chercher à éviter, réduire ou compenser.

### **III.6.4 Ressources en eau**

- **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

La masse d'eau souterraine est dans un mauvais état global avec des paramètres à surveiller : nitrates et pesticides. Un captage d'alimentation en eau potable est présent sur le territoire communal.

- **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale souffre d'insuffisances. Ainsi, l'adéquation des ressources en eau avec les besoins liés au projet de révision n'est pas détaillée. Par ailleurs, alors que l'assainissement sera collectif, la capacité de la station d'épuration à absorber le surplus d'eaux usées induit par les extensions d'urbanisation n'est pas indiquée.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *préciser l'adéquation des ressources en eau avec les besoins engendrés par le projet de révision du plan local d'urbanisme ;*
- *justifier que le réseau d'assainissement actuel est capable d'absorber l'augmentation des flux d'eaux usées.*

➤ **Prise en compte de l'environnement**

Le captage et le périmètre rapproché sont préservés par un classé en zone Ap où seules sont autorisées les activités liées ou compatibles au captage.

Concernant la ressource en eau et les eaux usées les informations présentées ne permettent pas de conclure à leur bonne gestion.

### **III. 6.5 Risques naturels et technologiques**

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Les risques naturels

Le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents. L'urbanisation concerne des secteurs en zone à risques faibles.

Les risques industriels

Des risques industriels concernant les effets thermiques et toxiques (gaz) existent au sein de la zone commerciale et industrielle et sont encadrés réglementairement.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte des risques**

Mise à part la nécessité, précédemment rappelée, de justifier la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-201 du bassin Artois-Picardie, l'étude et la prise en compte des risques sont satisfaisants.